

cier du ministère public compétent qu'il en poursuive, s'il y a lieu, la répression et le redressement, spécialement en ce qui concerne le strict accomplissement des conditions qui pourraient lui être imposées, à elle-même ou à des tiers, pour l'établissement des constructions ou l'exécution des travaux ou installations qui seraient éventuellement autorisés par l'État, en vertu des articles 6 et 12 du présent arrêté.

Art. 11. La commune prêtera le concours de ses agents pour empêcher que des dégradations ne soient commises aux ouvrages de l'État qui existent ou qui pourraient être établis sur la partie de plage concédée ou à proximité de celle-ci.

Ce concours s'exercera d'une manière continue, tant en hiver qu'en été.

Art. 12. Le gouvernement se réserve le droit de distraire des parties de plage de la concession octroyée pour les mettre, aux conditions qu'il déterminera, à la disposition des particuliers qui en feraient la demande, à l'effet d'expérimenter et d'installer de nouveaux systèmes balnéaires.

La redevance à payer du chef de l'occupation de parties de plage par les particuliers en faveur de qui il sera fait application de la réserve qui précède, sera réglée entre ces particuliers et la commune intéressée, sauf recours à notre ministre des finances, qui fixera la redevance, dans le cas où un accord ne s'établirait pas.

Cette redevance sera payée par les particuliers à la commune intéressée, qui tiendra compte à l'État de la part qui sera attribuée à celui-ci par notre ministre des finances.

Nos ministres des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER), de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) et de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

536. — 26 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal autorisant la réunion des concessions du Bois de Soleilmont et des Dix-huit Bonniers de Soleilmont et d'une partie de la concession du Gouffre, sous le nom de concession du Nord de Gilly. (Monit. des 24-25 janvier 1898.)

537. — 27 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation de Chemins de fer vicinaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de

fer vicinal de Waterloo à Mont-Saint-Jean. (Monit. du 6 janvier 1898.)

538. — 27 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle de Dinant est approuvé. (Monit. du 9 janvier 1898.)

539. — 27 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel. — Modification au tarif des douanes. (Monit. du 29 décembre 1897.)

Le ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER),

Revu la note (46) de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895, portant que les « articles classés sous la rubrique de la *Mercerie* et de la *Quincaillerie* et nécessaires au parachèvement d'autres produits peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les *Produits divers pour l'industrie*, en vertu d'une décision du ministre des finances »,

Arrête :

Sont rangés parmi les *Produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c. *ad valorem*, les têtes en bois, en porcelaine, en cire, en carton, en plâtre, etc., destinées à la confection de poupées, qui sont classées actuellement sous la rubrique de la *Mercerie* et de la *Quincaillerie*.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1898.

540. — 28 DÉCEMBRE 1897. — Loi

contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 31 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. — Séance du 23 novembre 1897, p. 7 à 11. — Rapport. Séance du 10 décembre 1897, p. 36 à 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 15, 16 et 17 décembre 1897, p. 264 à 306.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, p. 5. — Rapport. Séance du 22 décembre 1897, p. 6 et 7. — Discussion et adoption. Séances des 22, 23 et 24 décembre 1897.

TITRE I^{er} — DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES. — PÉAGES.

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. La disposition particulière (2) du tableau des droits d'entrée inséré à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Seront libres à l'entrée, les pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de

N° d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
		Base.	Quotité.
			Fr. c.
16	Crème et lait { destinés soit à la fabrication de la margarine } Crème.	Hectol.	40 »
	{ ou d'autres beurres artificiels, soit à la fabri- } Lait. .	Hectol.	2 »
	{ autres (1)		Libres.
ex 25	Raisins frais écrasés importés en récipients de 400 kilogrammes au moins, poids brut (2).	400 kil.	45 »
42	Montres et fournitures pour montres :		
	Montres et boîtes de montres { en or	Pièce.	4 50
	{ en autre métal	Pièce.	2 50
	Fournitures pour montres (3).		Libres.
ex 64	Dentelles fabriquées à la main (4)		Libres.

1 mètre 90 centimètres de longueur, à la condition qu'il soit justifié, à la satisfaction de l'administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier et de fibres de bois sur lesquelles les bois seront dirigés. »

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à établir un droit d'entrée de 5 p. c. de la valeur, ou un droit spécifique équivalent, sur les éthers, le chloroforme, le collodion, le chloral hydraté, l'iodure d'éthyle et les

autres produits analogues préparés à l'aide d'alcool et dont celui-ci a été éliminé au cours de la fabrication.

Art. 4. Le § 5 de l'article 22 de la loi du 17 avril 1896 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du chef de la dessiccation des tabacs, les comptes d'entrepôt particulier sont déchargés des quantités reconnues manquantes s'il est établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux.

(1) L'admission en exemption de droits de la crème et du lait, importés en quantités supérieures respectivement à 10 et à 50 litres, pourra être subordonnée aux justifications et aux mesures jugées nécessaires par le ministre des finances pour empêcher la fraude.

(2) Poids cumulés du contenant et du contenu.

(3) Comprenant les mouvements, les pièces détachées de mouvements, les clefs, etc.

(4) Ne sont admises en exemption de droits que les dentelles obtenues aux fuseaux ou à l'aiguille, au

moyen de fils très fins de coton, de lin ou de soie, d'un travail délicat, telles que la dentelle de Bruxelles, de Malines, de Valenciennes, le point d'Alençon ou de Venise, etc. Sont impossibles comme tissus, tous autres, selon l'espèce, les dentelles faites au métier, les dentelles fabriquées en parties au métier et en partie à la main, ainsi que les dentelles et les guipures faites à la main et aux fuseaux, au crochet, etc., qui n'ont pas le caractère de véritables dentelles tel qu'il est décrit ci-dessus.

« Cette décharge est limitée, quelle que soit la durée du dépôt :

« A. Pour les tabacs indigènes en feuilles, à 20 p. c. des quantités entreposées ;

« B. Pour les tabacs étrangers en feuilles, à 2 p. c. des mêmes quantités. »

Art. 5. Les articles 7 à 9, les §§ 1^{er}, litt. b, et 5 de l'article 10, et l'article 12 de la loi du 9 août 1897 sont rendus applicables aux sucres employés à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée.

Art. 6. Les rétributions dues par les assujettis du chef du rajustage des poids fait par les vérificateurs des poids et mesures lors des opérations de vérification périodique prescrites par l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1855, ainsi que les taxes de vérification à domicile ou sur place des poids, mesures et instruments de pesage, sont versées au trésor. Un arrêté royal en détermine le taux et en règle la perception.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à établir, pour le transport par eau des matières premières et des matières pondéreuses de minime valeur des tarifs spéciaux inférieurs aux tarifs généraux des péages perçus sur les voies navigables administrées par l'État.

Il désignera les matières auxquelles les tarifs spéciaux seront applicables et déterminera les conditions et formalités auxquelles l'application de ces mêmes tarifs pourra être subordonnée.

TITRE II. — RECouvreMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Art. 8. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1897 ou résultant des dispositions qui font l'objet du titre 1^{er}, seront recouvrés, pendant l'année 1898, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 9. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1898, est évalué à la somme de quatre cent vingt-deux millions trente mille trois cent quarante-huit francs quarante centimes (fr. 422,030,348-40).

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1898.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
Contributions directes, douanes et accises.	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> fr.	»	25,456,000	53,541,000
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle</i> .			
	Principal (y compris 5,833,000 francs pour la valeur locative)	16,430,000	20,085,000	
	45 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,464,500		
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	4,166,600		
	Frais d'expertise.	23,900		
	Art. 3. — <i>Droit de patente</i> .			
	Principal	6,167,000	7,400,000	
	20 centimes additionnels.	1,233,000		
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)</i> .			
	Principal	480,000	600,000	
	25 centimes additionnels.	120,000		
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	Art. 5. — <i>Douanes</i> .			97,527,429
	Droits d'entrée fr. (1)	»	38,631,429	
	Art. 6. — <i>Accises</i> .			
	a. Vins étrangers (2)	3,575,000	58,343,000	
	b. Vins de fruits secs	6,000		
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	38,759,250		
	d. Bières (4)	10,725,000		
	e. Vinaigres de bières. (5)	13,000		
	f. autres que de bières. (6)	9,750		
	g. Acide acétique (7)	32,500		
	h. Sucres de canne et de betterave. . . . (8)	2,697,500		
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	560,000		
	j. Margarine.	400,000		
	k. Tabacs { étrangers	1,265,000		
	indigènes	300,000		
	Art. 7. — <i>Recettes diverses</i> .			
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	3,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires,		553,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 475,000 francs; de 25.463 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 509,250 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 405,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 140,000 francs, ensemble une somme de 3,469,250 francs, à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs et d'une somme de 1,899,521 fr. à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 3,899,321 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,925,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	25.463	Id.	43,240,750	Id.	Id.
(4)	Id.	35	Id.	5,775,000	Id.	Id.
(5)	Id.	35	Id.	7,000	Id.	Id.
(6)	Id.	35	Id.	5,250	Id.	Id.
(7)	Id.	35	Id.	47,500	Id.	Id.
(8)	Id.	35	Id.	1,452,500	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	550,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
	Art. 8. — Enregistrement. fr.	»	19,600,000
	Art. 9. — Greffe	»	1,000,000
	Art. 10. — Hypothèques.	»	3,300,000
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . . .	16,700,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,500,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	340,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 12. — Timbre.	»	6,700,000
	Art. 13. — Naturalisations	»	43,000
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	»	375,000
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	550,000
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	»	1,260,000
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	»	300,000
Enregistrement et domaines.	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin.	»	25,000
	Art. 19. — Chemin de fer	»	179,500,000
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	»	7,000,000
	Art. 21. — Postes.		
	a. Taxes des correspondances en général . .	12,064,320	
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	386,450	
	c. — sur les abonnements	42,000	
	d. — sur les effets de commerce	855,000	
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,350,000
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	80,000
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . . fr.	»	500,000
	Art. 25. — Forêts	»	700,000
	Art. 26. — Dépenses du chemin de fer.	»	120,000
Enregistrement et domaines.	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	»	43,000
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	»	670,000
	Art. 29. — Revenus des domaines	»	686,500
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	»	115,000
Prisons.	Art. 31. — Produits divers des prisons . . .	»	352,500
	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	2,870,000
	Art. 33. — Produits des actes des commissa- riats maritimes	»	150,000
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	»	10,800
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage . .	»	3,100,000
	Art. 36. — Produits des droits d'écluse. . .	»	7,500
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	120,000
Trésorerie générale, etc.	Art. 38. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	»	101,100

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 2,400,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 22,000,000 de francs, comprenant une recette de 42,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 355,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 21,105,000 francs et s'élève ainsi à 8,652,250 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . .	"	900,000	
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	"	500,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	"	750,000	
	Art. 42. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 30,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	"	525,000	
	Art. 43. — Intérêts à 3 p. c. sur les avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	"	30,000	
	Art. 44. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	"	620,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
	Art. 45. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	"	520,000	
	Art. 46. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	"	190,000	
	Art. 47. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	"	18,000	
Contributions directes, etc.	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	"	510,000	4,149,749 40
Enregistrement et domaines.	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	"	22,984	
Prisons.	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	"	45,000	
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	"	500,000	
	Art. 52. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	"	1,360	
Trésorerie générale, etc.	Art. 53. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	"	10,200	
	Art. 54. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	"	30,000	
	Art. 55. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	"	175,000	
	Art. 56. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	"	31,445	
	Art. 57. — Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	"	1,617,600	
	Art. 58. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement	"	10,510 40	
	Art. 59. — Etablissements de bienfaisance.	"	467,650	
Total du budget des voies et moyens . . . fr.			422,030,348 40	